

République Française  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**

Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL**  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 24 MARS 2025**

Date de la convocation : 10 mars 2025.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 27 mars 2025, accusées réception le 27 mars 2025.

Publication électronique et affichage le 27 mars 2025.

Séance du vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq, sous la présidence de Madame Sylvie LAMARQUE, Maire.

La séance débute à 20h00.

Conseillers en exercice : 27  
Conseillers présents : 22  
Conseillers votants : 24

**Étaient présents** : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S.

**Étaient excusés** : DA SILVA N.

**Étaient absents non excusés** : DIDAT N., MOUROT LARONDE J.

**Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à** : KLINGLER E. pouvoir à CALLIGARO T., ROBERT D. pouvoir à RAVENEL S.

La séance se termine à 21h10.

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



# **ORDRE DU JOUR**

## **SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES DU 24 MARS 2025**

<b>THÈME</b>	<b>POINT N°</b>	<b>OBJET</b>
-	1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
	2	Adoption du Procès-verbal du dernier Conseil Municipal
<b>AFFAIRES BUDGÉTAIRES</b>	3	Compte Financier Unique 2024
	4	Affectation du résultat 2024
	5	Fiscalité Directe Locale 2025
	6	Budget Primitif 2025
	7	Constitution de provisions pour risques
	8	Loyers 2025
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	9	Frais de déplacement du personnel communal
<b>AFFAIRES FONCIÈRES ET URBANISME</b>	10	Cession d'une portion de chemin, contigüe au 38 rue des bleuets
<b>VIE ASSOCIATIVE</b>	11	Subvention aux associations locales
	12	Subvention exceptionnelle à l'ASP tennis de table
<b>ENFANCE ET JEUNESSE</b>	13	Attribution des crédits pour fournitures scolaires 2025-2026
	14	Participation aux projets scolaires - 2024/2025
	15	Séjours été - 2025
<b>AFFAIRES DIVERSES</b>	16	Délégation de service publique pour la gestion du funérarium - lancement
	17	Jury criminel

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE  
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : aucun**

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 24 MARS 2025**

**POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 février 2025 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 février 2025.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES**  
**BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 3 : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

- VU l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU la délibération du 24 septembre 2024 acceptant la mise en œuvre du Compte Financier Unique (CFU) dès l'exercice 2024 ;
- VU l'acceptation du basculement en CFU du budget de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes par le comptable du SGC par courriel du 6 novembre 2024 ;
- VU la Commission des Finances du 11 mars 2025 présentant le CFU pour l'année 2024 ;
- VU le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Sainte Marie-aux-Chênes ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;  
 Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;  
 Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;  
 Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;  
 Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Christian CAYRÉ, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire ;  
 Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024 (en €)				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	4 876 036,73	3 945 500,00	8 821 536,73
	Recettes réalisées	2 270 431,99	4 987 698,52	7 258 130,51
	Restes à réaliser	79 514,80	0,00	79 514,80
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	4 026 876,77	8 162 611,95	12 189 488,7
	Dépenses réalisées	2 190 823,55	4 343 217,16	6 534 040,71
	Restes à réaliser	343 981,75	0,00	343 981,75
Différence entre les titres et les mandats : solde des réalisations (+/-)		79 608,44	644 481,36	724 089,80
Résultats antérieurs reportés (+/-)		-849 159,96	4 217 111,95	3 367 951,99
Solde (inv.) ou résultat de clôture (fonct.) : excédent/déficit (+/-)		-769 551,52	4 861 593,31	4 092 041,79
Différence entre les restes à réaliser (+/-)		-264 466,95	0,00	-264 466,95
Résultat cumulé : excédent/déficit (+/-)		-1 034 018,47	4 861 593,31	3 827 574,84

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- DONNE pouvoir au Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

**POINT N° 4 : AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024**

VU le Compte Financier Unique 2024,  
VU le détail d'affectation du résultat annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'affecter au budget 2025, le résultat 2024 de la façon suivante :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	<b>1 034 018,47 €</b>
Dotation complémentaire en réserve au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »	<b>0,00 €</b>
<b>Total affecté au compte 1068</b>	<b>1 034 018,47 €</b>
Report affecté en recettes de fonctionnement et porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté »	<b>3 827 574,84 €</b>
Report affecté en dépenses d'investissement et porté sur la ligne budgétaire 001 « déficit d'investissement reporté »	<b>769 551,52 €</b>

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

**POINT N° 5 : FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2025**

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Comme il en a été discuté lors du Débat d'Orientation Budgétaire, le 11 février 2025, le Maire propose de ne pas augmenter les taux communaux de la fiscalité directe pour 2025.

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VOTE les taux communaux de la fiscalité directe pour 2025 comme suit :
  - Taxe d'Habitation : 16,86 % ;
  - Taxe Foncière sur les propriétés Bâties : 28,85 % ;
  - Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 55,05 % ;
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## POINT N° 6 : BUDGET PRIMITIF 2025

Le Maire présente le projet de budget primitif 2025 examiné préalablement en Commission des Finances le 11 mars 2025.

Vu le débat d'orientation budgétaire du 11 février 2025 ;  
Vu la commission des finances du 11 mars 2025 ;  
Vu le projet de budget primitif de la ville de Sainte Marie-aux-Chênes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et compte-tenu des résultats reportés 2024 :

- APPROUVE le budget primitif 2025 joint à la présente délibération qui s'équilibre à la somme de 8 052 574,84 € en section de fonctionnement et de 4 193 533,27 € en section d'investissement.
- AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## POINT N° 7 : CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES

Le Maire rappelle que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Sur proposition du Conseiller aux Décideurs Locaux, la méthode de calcul retenue pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seraient alors appliqués de la manière suivante :

- Prise en compte des restes à recouvrer au 31/12/A-1 pour provisions sur l'année A ;
- Créances de l'année A-1 non provisionnées car non douteuses ;
- Créances de l'année A-2 provisionnées à 25% ;
- Créances de l'année A-3 provisionnées à 50% ;
- Créances de l'année A-4 provisionnées à 75% ;
- Créances de l'année A-5 et antérieures provisionnées à 100 %.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2025, et pour l'ensemble des budgets, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :
  - ✓ Prise en compte des restes à recouvrer au 31/12/A-1 pour provisions sur l'année A ;
  - ✓ Créances de l'année A-1 non provisionnées car non douteuses ;
  - ✓ Créances de l'année A-2 provisionnées à 25% ;
  - ✓ Créances de l'année A-3 provisionnées à 50% ;
  - ✓ Créances de l'année A-4 provisionnées à 75% ;
  - ✓ Créances de l'année A-5 et antérieures provisionnées à 100 %.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ». Ils seront repris à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement » l'année suivante. Une nouvelle provision sera réalisée selon la même méthode, en fonction du nouvel état des restes.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## POINT N° 8 : LOYERS 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACTUALISE ainsi qu'il suit les tarifs des loyers des bâtiments communaux, conformément à la valeur de l'indice de référence publié par l'INSEE (valeur au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :

20 rue Rabelais 1 <sup>er</sup> étage (sud) – F3	<b>307 €</b>
20 rue Rabelais 1 <sup>er</sup> étage (nord) - F4	<b>424 €</b>
20 rue Rabelais 2 <sup>ème</sup> étage (sud) – F3	<b>307 €</b>
20 rue Rabelais 2 <sup>ème</sup> étage (nord) - F4	<b>424 €</b>
22 rue Rabelais (nord)	<b>310 €</b>
22 rue Rabelais (sud)	<b>310 €</b>
1 rue Joliot Curie 1 <sup>er</sup> étage	<b>713 €</b>
10 rue Rabelais - RDC	<b>548 €</b>
8 place de la République – 1 <sup>er</sup> étage	<b>410 €</b>
1 rue d'Ars (sud) - F2	<b>461 €</b>
1 rue d'Ars (nord) - F3	<b>512 €</b>

- INSCRIRA les recettes correspondantes au Budget 2025.
- PRÉCISE les exceptions aux tarifs ci-dessus :
  - ✓ Gratuité pour le prêtre (prévu par le Concordat).
  - ✓ Gratuité pour les sinistrés dans la limite d'un mois.
  - ✓ Gratuité pour les réfugiés dans la limite de 6 mois.
  - ✓ Redevance en cas de logement de fonction : 50 % de la valeur locative réelle du local, limité aux agents tenus d'accomplir un service d'astreinte (convention précaire), à savoir les agents de la filière technique, de grade d'agent de maîtrise ou supérieur, ayant un service à charge et pouvoir décisionnel. Toutes les charges courantes seront acquittées par le locataire.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## RESSOURCES HUMAINES

### POINT N° 9 : FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

M. Christian CAYRÉ, premier adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que les agents publics territoriaux se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Les modalités et conditions du règlement des frais de déplacements temporaires sont prévues par les dispositions combinées du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics locaux et du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant

les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

M. Christian CAYRÉ propose au Conseil Municipal de fixer pour ce qui relève de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires les encadrant, les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité, comme suit.

**INDEMNITÉ DE MISSION**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur, à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement temporaire de l'agent (Art. 3 décret n° 2006-781).

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Tout déplacement devra faire l'objet d'une demande d'ordre de mission. Ce document est indispensable pour permettre d'obtenir, le cas échéant, le remboursement de ses frais de transports, de repas et d'hébergement. Le mode de transport doit être précisé sur l'ordre de mission. La validité de l'ordre de mission ne peut excéder douze mois.

**MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT**

L'utilisation du véhicule personnel doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de circuler de la part de la collectivité et la souscription d'une police d'assurance pour cette utilisation.

La prise en charge des frais de transports s'effectue dans la limite du tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement (2<sup>ème</sup> classe pour les trajets par voie ferroviaire et en classe économique pour les trajets par voie aérienne).

Le recours à la 1<sup>ère</sup> classe peut être autorisé à l'occasion d'un transport par voie ferroviaire par l'autorité qui ordonne le déplacement lorsque les conditions tarifaires sont moins onéreuses qu'en seconde classe.

→ **Forfaits des indemnités kilométriques (Arrêté du 3 juillet 2006)**

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. L'indemnisation est accordée sur la base des indemnités kilométriques fixées comme suit :

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES			
Puissance fiscale du véhicule	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
VÉHICULE A DEUX ROUES			
Véhicules	Montant de l'indemnité kilométrique (en euros)		
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0,15		
Véломoteur et autres véhicules à moteur	0,12		

## FRAIS SUPPLÉMENTAIRES DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lorsqu'un agent public territorial se déplace hors de ses résidences administrative et familiale, il peut prétendre sous certaines conditions à la prise en charge, entre autres, de ses frais supplémentaires de repas et de ses frais d'hébergement sous la forme d'indemnités de mission.

**Ces dispositions sont applicables aux agents en mission, stage, intérim et formation.**

→ **Forfait de repas** : prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, soit 20 € pour le déjeuner et dîner et 5 € pour le petit déjeuner.

→ **Forfait d'hébergement** incluant le petit-déjeuner (*Arrêté du 3 juillet 2006*)

Remboursement aux frais réels, sur présentation d'un justificatif de paiement, dans la limite des plafonds correspondant à l'un de ces taux :

Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90 €	120 €	140 €
150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés / en situation de mobilité réduite		

## INDEMNITÉ DE STAGE

L'agent territorial est en stage, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est considéré comme étant « en stage » dans le cadre des formations suivantes : formation d'intégration, formation de professionnalisation, formation de perfectionnement, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Les indemnités de stage et de mission ne sont pas versées aux agents qui, appelés à effectuer un stage dans un établissement ou un centre de formation, bénéficient, à ce titre, d'un régime indemnitaire particulier. (*Art. 7 du décret n°2001-654*).

L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre. (*Art. 3-1 décret n° 2006-781*).

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à l'indemnité de stage dans les cas suivants :
  - ✓ la formation d'intégration, dispensées aux agents de toutes catégories ;
  - ✓ la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Cette indemnité est journalière. Le montant varie en fonction de la durée du stage et des conditions d'hébergement. Elle se calcule à partir d'un taux de base fixé aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Le nombre de taux de base dépend de la possibilité pour le stagiaire d'être logé et/ou nourri gratuitement par l'administration durant le stage de formation. (*Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781*).

Des indemnités de mission peuvent être versées aux agents qui se déplacent à l'occasion d'un stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue et notamment :

- les actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française ;

Dans ce cas, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite de 50 %. (*Art. 31 arrêté du 10 octobre 2019*) (*Art. 1 Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 - Art. 7 décret n°2001-654 - Art. 3-1 décret n° 2006-781*).

**INDEMNITÉ D'INTÉRIM**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un intérim (*désignation d'un agent pour occuper un poste temporairement vacant hors de sa résidence administrative et familiale*), il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à la prise en charge de ses frais de transport et à des indemnités de mission. (Art. 3 décret n° 2006-781).

**LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS OU À UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent amené à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel peut prétendre à la prise en charge d'un aller-retour entre sa résidence administrative ou familiale et le lieu des épreuves. Cette prise en charge est limitée aux épreuves se déroulant dans la Région Grand Est.

Cette indemnisation est limitée à deux prises en charges par année civile et par agent, à raison d'un aller-retour pour les épreuves d'admissibilité et d'un aller-retour pour les épreuves d'admission, quel que soit le nombre de jours d'épreuves.

Les frais de repas des agents participant à un concours ne donnent pas lieu à indemnité.

**LES FONCTIONS ITINÉRANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 615 € par an.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU les crédits inscrits au budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ABROGE les délibérations précédentes ayant pour objet les frais de déplacement ;
- DÉCIDE de fixer les modalités et conditions de prise en charge des frais de déplacements temporaires des agents publics territoriaux titulaires et contractuels de la collectivité ainsi que proposé ;
- INSCRIRA les crédits nécessaires au budget de la commune.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## AFFAIRES FONCIÈRES, URBANISME

### POINT N° 10 : CESSIION D'UNE PORTION DE CHEMIN, CONTIGÛE AU 38 RUE DES BLEUETS

Jean-Louis CAMPAGNOLO, adjoint au Maire, explique qu'un administré a demandé à racheter une petite portion de chemin non cadastré, d'une contenance approximative de 7 m<sup>2</sup>, contigüe à sa propriété au 38 rue des Bleuets. Celle-ci n'est pas utilisée par le public et la commune n'a aucun intérêt à la conserver. Les Domaines estiment ce bien à 37 € / m<sup>2</sup> et tous les frais annexes seraient supportés par l'acquéreur (notaire, arpentage, etc.).

VU le code de la voirie routière (article L141-3),

VU le code des relations entre le public et l'administration (article R.134-3 et suivants),

VU l'avis des Domaines du 18/03/2024,

VU le plan joint,

CONSIDÉRANT que le chemin attenant à la propriété sise 38 rue des Bleuets est un bien non bâti appartenant au domaine public de la commune,

CONSIDÉRANT que ces biens ne sont pas affectés à un usage direct du public,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE la désaffectation du bien ;
- DÉCIDE du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune ;
- ACCEPTE de céder le bien aux conditions suivantes :
  - ✓ Acquéreur : CADONA Rachèle,
  - ✓ Contenance : environ 7m<sup>2</sup>,
  - ✓ Montant : 37 € / m<sup>2</sup>,
  - ✓ Date limite d'acquisition : si aucun acte authentique n'est signé dans les deux ans à compter de la présente délibération, la promesse de vente sera caduque ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur (arpentage, notaire, etc. ...) ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à ADN Notaires associés, étude de Maître Marine COCCIALE, à St Ail ;
- AUTORISE le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, avec faculté de subdéléguer, à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## VIE ASSOCIATIVE

### POINT N° 11 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS LOCALES

Luc KLAMMERS, adjoint au Maire en charge de la vie associative, rappelle que chaque année, au 1<sup>er</sup> trimestre, la commune verse une subvention aux associations, sous forme d'acomptes pour certaines et de versement définitif pour d'autres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer les subventions suivantes aux associations :

Acompte		Versement unique	
<b>ASP Aikibudo</b>	500,00 €	<b>ASP Pétanque</b>	600,00 €
<b>ASP Basket</b>	16 500,00 €	<b>Club canin</b>	700,00 €
<b>ASP Football</b>	2 500,00 €	<b>Chorale</b>	800,00 €
<b>Judo Club</b>	2 500,00 €	<b>École de musique</b>	500,00 €
<b>ASP Tennis</b>	1 800,00 €	<b>Souvenir Français</b>	155,00 €
<b>ASP Tennis de Table</b>	3 000,00 €	<b>UNC</b>	255,00 €
		<b>Club de l'amitié</b>	1 150,00 €
		<b>Pompiers Montois</b>	200,00 €
		<b>Pompiers Moyeuve</b>	200,00 €
		<b>Amicale du personnel communal</b>	2 000,00 €
		<b>AMOMFERLOR</b>	681,60 €

- AUTORISE le Maire à signer la charte de partenariat avec AMOMFERLOR
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

### POINT N° 12 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASP TENNIS DE TABLE

Luc KLAMMERS, adjoint au Maire en charge de la vie associative, explique que la commune a reçu une demande de subvention exceptionnelle de l'ASP tennis de table pour couvrir une partie des frais engendrés par tous les déplacements et inscriptions aux différentes manifestations d'un jeune licencié qui est régulièrement convoqué à des rassemblements des meilleurs joueurs de sa catégorie (-11 ans) et participe aux compétitions associées. Ils sollicitent une aide de 1720 €.

Considérant que le calcul de la subvention annuelle prend déjà en compte ce type de frais,  
Considérant que l'ASP tennis de table a sollicité une aide exceptionnelle de 1000 € en 2024 et obtenu son versement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- REFUSE le versement de la subvention exceptionnelle demandée.

VOTES POUR :	14
VOTES CONTRE :	06
ABSTENTIONS :	04

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		La secrétaire de séance Cindy HEITZ
------------------------------	---	--

**ENFANCE ET JEUNESSE**

**POINT N° 13 : ATTRIBUTION DES CRÉDITS POUR FOURNITURES SCOLAIRES 2025/2026**

Sur le rapport présenté par Valérie PINOT, adjointe en charge des affaires scolaires et périscolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 37 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école élémentaire pour la rentrée scolaire 2025-2026.
- FIXE à 40 € par élève le montant des crédits scolaires pour les fournitures consommables allouées à l'école maternelle pour la rentrée scolaire 2025-2026.
- IMPUTERA la dépense au budget général de la commune.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire, Sylvie LAMARQUE		La secrétaire de séance Cindy HEITZ
------------------------------	---	--

**POINT N° 14 : PARTICIPATION AUX PROJETS SCOLAIRES - 2024/2025**

Valérie PINOT, adjointe au maire déléguée à l'enfance, explique que l'école élémentaire sollicite la commune pour participer à ses projets scolaires 2024/2025, à savoir :

CLASSE	DATE ET LIEU	PARTICIPATION DEMANDÉE
CP A et CP B	Sortie à la ferme de Henning - Le 22 mai 2025	625 €
CM1 x 2	Sortie à la Ferme équestre du vieux Fey - Le 6 juin 2025	640 €

CE1 A, CE1 B, CP/ CE2	Sortie à Azannes « les vieux métiers » - Les 3 et 18 mars 2025	2 x 660 €
CM1, CM2 A, CM2 B, CM1/CM2	Sortie à Bonzée - Les 13 et 26 mai 2025	2 x 625 €
		3 835 €

L'école élémentaire souhaiterait donc que la commune subventionne à hauteur 3 835 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VERSERA une participation de 3 835 € à l'école élémentaire pour financer ces sorties, sous réserve que les sorties aient lieu.
- IMPUTERA la dépense au budget de fonctionnement de la commune.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

#### POINT N° 15 : SÉJOURS ÉTÉ - 2025

Valérie Pinot, adjointe en charge de l'enfance, explique que Vacances pour Tous (F.O.L.) proposera, comme à son habitude, des séjours été pour les jeunes de la commune, prévus du 6 au 18 juillet, selon leur âge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE de prendre à charge du budget général le « solde à régler » selon le quotient familial des familles et la participation des différents organismes (CAF, CE, ...), ainsi qu'il suit :

Quotient familial	Tranche 1 QF < 500 €	Tranche 2 501 < QF < 850	Tranche 3 851 < QF < 1250	Tranche 4 1251 < QF
Participation de la famille	50%	55%	60%	65%

- ANNULERA ce séjour si les conditions sanitaires ne le permettent pas ;
- PRÉCISE que cette participation ne concerne que les enfants habitant la commune ;
- PRÉCISE que les crédits sont ouverts au budget de l'exercice 2025.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

## AFFAIRES DIVERSES

### POINT N° 16 : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU FUNÉRARIIUM - LANCEMENT

Le Maire rappelle qu'il a été décidé de faire une Délégation de Service Public pour la gestion, la surveillance et l'entretien du funérarium communal situé rue Berthelot. Celle-ci arrive à échéance en fin d'année 2025. Aussi, elle propose de renouveler cette délégation de service public selon la procédure simplifiée. Plus précisément, il s'agirait d'un affermage : la commune remet à une personne physique ou morale distincte l'équipement déjà réalisé, à charge pour cette dernière de l'exploiter à ses risques et périls, moyennant le versement d'une redevance à la collectivité.

VU le rapport joint, annexe réglementaire (art. L 1411-4 du code général des collectivités territoriales), présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public,
- APPROUVE les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire,
- APPROUVE le mode de gestion de l'affermage,
- APPROUVE le principe de lancement de la procédure de délégation de service public du funérarium pour une durée de 10 ans,
- AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement son premier adjoint, à engager et conduire la procédure proprement dite.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



La secrétaire de séance  
Cinda HEITZ

### POINT N° 17 : JURY CRIMINEL

En vue de dresser la liste préparatoire au jury criminel pour l'année 2026, un tirage au sort de neuf noms a été effectué à partir de la liste électorale.

Le Conseil Municipal prend acte de ce tirage au sort effectué lors de la séance, à la demande de la Préfecture.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

Le Maire,  
Sylvie LAMARQUE



*[Handwritten signature]*

La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ

*[Handwritten signature]*

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE  
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

ÉTAT NÉANT

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2025**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
2025 / 010	Compte Financier Unique 2024
2025 / 011	Affectation du résultat 2024
2025 / 012	Fiscalité Directe Locale 2025
2025 / 013	Budget Primitif 2025
2025 / 014	Constitution de provisions pour risques
2025 / 015	Loyers 2025
2025 / 016	Frais de déplacement du personnel communal
2025 / 017	Cession d'une portion de chemin, contigüe au 38 rue des bleuets
2025 / 018	Subvention aux associations locales
2025 / 019	Subvention exceptionnelle à l'ASP tennis de table
2025 / 020	Attribution des crédits pour fournitures scolaires 2025/2026
2025 / 021	Participation aux projets scolaires - 2024/2025
2025 / 022	Séjours été - 2025
2025 / 023	Délégation de service publique pour la gestion du funérarium - lancement
2025 / 024	Jury criminel

Liste des membres présents lors de la séance : LAMARQUE S., CAYRÉ C., FRANIA A., CAMPAGNOLO J.-L., FRANÇOIS B., COVALCIQUE H., RAVENEL S., KLAMMERS L., PINOT V., HAJDRYCH N., BARTHEL N., CALLIGARO T., LITZELMANN M.-C., MIRROUCHE B., RADEK M.-A., RENKES C., ROZZI L., SOCHACKI S., STEFANIAK E., SUBTIL M., TALOTTI Y., VATRINET S.

Sainte Marie-aux-Chênes, le 24 mars 2025

La Présidente de séance,  
Sylvie LAMARQUE, Maire



La secrétaire de séance  
Cindy HEITZ, Directrice Générale des Services

